

Guide Mémento - Recueil PC1 Tour de départ en congés annuels

SOMMAIRE

GENERALITES	2
1 - ETABLISSEMENT DU TOUR DE DEPART	2
11 - MODALITES D'ETABLISSEMENT.....	2
12 - CLASSEMENT DES AGENTS	3
2 - AGENTS PRIORITAIRES	3
21 - PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT HANDICAPES.....	3
211 - Principe.....	3
212 - Conditions d'octroi de la priorité.....	3
213 - Champ d'application de ce droit de priorité.....	3
22 - PARENTS D'ENFANTS EN AGE DE SCOLARITE OBLIGATOIRE.....	3
221 - Principe.....	3
222 - Limite d'utilisation de ce droit de priorité.....	4
223 - Critères de classement des prioritaires	4
224 - Cas de l'agent qui renonce à exercer son droit de priorité pour les grandes vacances scolaires	4
225 - AGENT QUI A RECUEILLI UN ENFANT A SON FOYER	4
3 - AGENTS NON PRIORITAIRES	5
4 - CALCUL DE L'ANCIENNETE DE SERVICE	5
41 - PRINCIPE	5
42 - ANCIENNETE DE SERVICE DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC.....	6
43 - SERVICES EFFECTUES AVANT UNE DEMISSION	6
5 - AGENT MUTE ; AGENT REINTEGRE	6
6 - SITUATIONS FAMILIALES PARTICULIERES.....	6
61 - COUPLE D'AGENTS DE LA POSTE	6
62 - AGENT DONT LE CONJOINT EST ENSEIGNANT	6
63 - AGENT DONT LE CONJOINT EST SALARIE.....	6
64 - AGENT DIVORCE OU SEPRE JUDICIAIREMENT DE CORPS	6
65 - AGENT MARIE A UNE PERSONNE AYANT DEJA DES ENFANTS.....	7
66 - AGENT VIVANT EN CONCUBINAGE	7

GENERALITES

Les demandes de congé étant les plus nombreuses pour la période estivale et pour les périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de prévoir un tour de départ en congé.

En plus du tour de départ obligatoirement établi pour la période réglementaire d'échelonnement des congés annuels (*cf. supra chapitre PC.1.4*), il est toujours possible d'en établir un autre pour tout ou partie de la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

Le tour de départ est établi au début de l'année par le chef d'établissement. Il s'impose aux agents mais il peut être modifié en cours d'année suivant les nécessités du service.

En dehors des périodes couvertes par un tour de départ, les congés annuels sont accordés selon les demandes des agents et compte tenu des nécessités du service.

1 - ETABLISSEMENT DU TOUR DE DEPART

11 - MODALITES D'ETABLISSEMENT

Le tour de départ est établi entre les agents assurant habituellement un même service et susceptibles de se remplacer mutuellement.

Sont classés dans le même tour de départ les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, mais également les agents non titulaires, dès lors qu'ils sont utilisés sur les mêmes positions de travail que les fonctionnaires ou susceptibles d'y être valablement affectés à temps complet pendant la période des congés⁽¹⁾.

Toutefois, afin que leur capacité professionnelle à remplacer les titulaires soit indéniable, les agents non titulaires doivent, pour entrer de plein droit en concurrence avec les titulaires et les stagiaires pour le choix des périodes de congé annuel et, par conséquent, être rangés sur le même tour de départ, **totaliser au 1^{er} janvier de l'année civile considérée** :

- soit 150 jours ouvrables de service continu à temps complet,
- soit 1200 heures de service, continues ou non, à temps complet ou non.

Les agents non titulaires recrutés, pendant la période estivale, essentiellement pour permettre le départ en congé des titulaires, ne doivent pas être inclus dans le tour normal de départ.

Le tour de départ est établi de manière à satisfaire aux desiderata de la majorité du personnel en tenant compte, toutefois, des règles relatives au classement des agents (*cf. infra art.12*).

La période couverte par le tour de départ est divisée en périodes de congé.

Pour la fixation des périodes de congé offertes aux agents figurant dans le même tour de départ, il est tenu compte du nombre maximal de congés simultanés compatibles à tout moment avec le fonctionnement normal du service.

Toutefois, pendant la période réglementaire d'échelonnement des congés, afin que tous les agents inscrits dans ce tour de départ puissent bénéficier d'un congé, le chef de service (ou le chef d'établissement) peut être conduit à limiter la durée du congé accordé à chaque agent.

⁽¹⁾ Dans les services de la distribution des bureaux de poste, il convient d'établir des tours de départ en congé distincts pour, d'une part, les chefs d'équipe et d'autre part, les agents appartenant au corps des agents professionnels et des agents techniques et de gestion exerçant les fonctions de facteur de secteur.

12 - CLASSEMENT DES AGENTS

Les agents se trouvant dans le même tour de départ sont répartis en deux groupes : celui des prioritaires et celui des non-prioritaires.

Dans chaque groupe, un classement des agents est effectué en appliquant les règles relatives aux ordres de priorité.

Le choix des périodes de congé offertes dans le tour de départ est exercé successivement dans l'ordre du classement, d'abord par les agents prioritaires, puis par les agents non prioritaires.

La liste des prévisions de départ n'a qu'un caractère indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée en cours d'année suivant les nécessités du service.

Après l'établissement de la liste des prévisions de départ, les agents autres que ceux visés ci-dessous à l'article 21 conservent la faculté de permuter entre eux, suivant leurs convenances personnelles, sous réserve que toute modification de l'espèce soit préalablement approuvée par le chef d'établissement. La permutation entre un agent prioritaire et un non prioritaire n'est pas admise.

2 - AGENTS PRIORITAIRES

21 - PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT HANDICAPES

211 - Principe

Les parents d'enfants gravement handicapés - titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80% - quel que soit l'âge des enfants, bénéficient d'un droit de priorité hors tour à l'occasion des petites et des grandes vacances scolaires à condition que l'établissement spécialisé auquel l'enfant a été confié, impose aux parents de le reprendre pendant ces vacances.

Lorsque ces conditions sont remplies, les intéressés ne doivent pas figurer dans le même tour de départ en congé que les autres agents prioritaires : ils bénéficient donc d'une priorité absolue.

212 - Conditions d'octroi de la priorité

D'ordre éminemment social, cette priorité ne peut être accordée que par décision - année par année - du chef d'établissement au vu d'une demande déposée avant l'organisation du tour de départ en congé annuel et appuyée :

- *d'une attestation du directeur de l'établissement* fréquenté par l'enfant, mentionnant la période durant laquelle, du fait des congés payés annuels du personnel de l'établissement, cet enfant doit être repris par l'agent,
- *d'une photocopie de la carte d'invalidité à 80%* dont l'enfant est titulaire, délivrée en application des dispositions du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

213 - Champ d'application de ce droit de priorité

Ce droit de priorité peut être exercé, le cas échéant, plusieurs fois au cours de l'année.

22 - PARENTS D'ENFANTS EN AGE DE SCOLARITE OBLIGATOIRE

221 - Principe

Les agents parents d'un enfant en âge de scolarité obligatoire (de 6 à 16 ans) à la date d'entrée en vigueur du tour de départ couvrant la période réglementaire d'échelonnement des congés, bénéficient d'une priorité après les agents visés ci-dessus à l'article 21.

L'âge de 6 ans doit être révolu au 1^{er} juin de l'année du départ en congé. L'anniversaire des 16 ans peut intervenir après cette date.

Au titre d'un même enfant, le droit de priorité de l'agent est absolu pendant une période continue de dix années pour le choix d'une période de congé annuel lors des grandes vacances scolaires.

Sous réserve de l'application des dispositions de *l'article 224*, les agents ont également la possibilité, sur leur demande, de bénéficier de cette priorité non pas pour les grandes vacances scolaires mais pour l'une des autres principales périodes de vacances scolaires : vacances de février, de printemps, de la Toussaint, de Noël.

Dans un établissement où le nombre total des périodes de congé annuel pendant les grandes vacances scolaires est supérieur au nombre total des prioritaires et si plusieurs agents prioritaires s'inscrivent pour une même période, le chef d'établissement peut imposer aux prioritaires de répartir leurs congés sur la totalité des grandes vacances scolaires.

222 - Limite d'utilisation de ce droit de priorité

Ce droit de priorité ne peut être exercé qu'une seule fois au titre du congé annuel se rapportant à une année civile déterminée.

S'agissant des vacances de février et de printemps, il faut, en outre, que le congé soit accordé uniquement au titre de l'année en cours.

223 - Critères de classement des prioritaires

Pour départager les prioritaires, il est tenu compte successivement des critères suivants :

- *le plus grand nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire,*
- *la plus grande ancienneté de service¹,*
- *l'indice de traitement le plus élevé,*
- *l'âge des agents, le plus âgé primant le plus jeune.*

S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas faire valoir leur droit de priorité pour une période de vacances scolaires, les agents prioritaires entrent en compétition à leur rang normal avec les non prioritaires.

224 - Cas de l'agent qui renonce à exercer son droit de priorité pour les grandes vacances scolaires

Un agent prioritaire peut ne pas exercer son droit de priorité pour les grandes vacances scolaires (*cf. supra art.221*).

Il ne peut cependant bénéficier de ce droit de priorité lors de l'une des autres périodes de vacances scolaires (vacances de février, de printemps, de la Toussaint et de Noël), que dans la mesure où il a renoncé effectivement à prendre des congés pendant les mois de juillet et août.

Il convient, en effet, de considérer que le fait de prendre des congés pendant les mois de juillet et août, malgré la renonciation expresse à l'exercice du droit de priorité pour cette période, enlève toute valeur à la renonciation.

225 - AGENT QUI A RECUEILLI UN ENFANT A SON FOYER

L'agent qui, sans l'adopter, a recueilli un enfant à son foyer, peut être assimilé aux agents chargés de famille quant au choix de la période de congé annuel, même s'il n'y a pas versement des allocations familiales. Mais l'agent intéressé doit établir formellement (par certificat de notoriété, attestation fiscale ou tout autre document) qu'il a bien la charge effective et permanente de l'enfant et qu'il en est civilement et pénalement responsable du fait que cet enfant vit normalement à son foyer.

¹ *cf. § 4 « calcul de l'ancienneté de service ».*

Est également bénéficiaire de la priorité, l'agent (ou le couple) à qui l'assistance publique ou la direction des affaires sanitaires et sociales a confié un enfant depuis au moins un an à la date du 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle le congé est sollicité.

3 - AGENTS NON PRIORITAIRES

Il s'agit des agents qui ne sont pas visés à l'article 2.

Les intéressés peuvent choisir une période de congé parmi celles demeurant disponibles après le choix des prioritaires. Les agents prioritaires qui ont renoncé à faire valoir leur droit ou qui l'ont déjà exercé, sont classés avec les agents non prioritaires selon les règles applicables à ces derniers.

Le tour de départ est établi selon les modalités que la majorité des agents non prioritaires a elle-même choisies.

Au cas où aucune majorité ne peut se dégager, le tour de départ est établi en tenant compte successivement des **critères suivants** :

- la plus grande ancienneté de service,
- le plus grand nombre d'enfants à charge,
- l'indice de traitement le plus élevé,
- l'âge des agents, le plus âgé primant le plus jeune.

4 - CALCUL DE L'ANCIENNETE DE SERVICE

41 - PRINCIPE

L'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année qui précède le tour de départ.

Sont comptabilisés les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public :

- dans les filiales Poste et France Télécom,
- dans l'administration des P.T.T. jusqu'au 31 décembre 1990,
- à compter du 1^{er} janvier 1991 : au Ministère des PTT, dans les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, La Poste et France Télécom.

Sont comptabilisés les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1991 en qualité d'agent contractuel de droit privé sous convention commune dans les services de La Poste et/ou France Télécom.

Les périodes de service militaire obligatoire ayant donné lieu à rappel pour l'avancement sont également comptabilisées.

Les services accomplis dans un régime de travail à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

En revanche, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes d'interruption de services suivantes :

- disponibilité,
- congé parental (ou congé postnatal antérieurement à la loi du 11 janvier 1984),
- congé sans traitement,
- absence irrégulière
- exclusion temporaire de fonction,
- incarcération,
- services militaires et assimilés non rappelés,
- périodes de position hors cadres,
- et de façon plus générale, toute période n'ayant pas donné lieu à rémunération ou n'ayant pas permis le maintien du versement des cotisations pour retraite et sécurité sociale.

42 - ANCIENNETE DE SERVICE DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'ancienneté de service est calculée en application des dispositions prévues *au paragraphe 3812 de l'instruction du 6 mars 1987 (document 72 DAC 29)* relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (*cf. Flash RH DOC n° 95.30 du 17 juillet 1995*).

43 - SERVICES EFFECTUES AVANT UNE DEMISSION

Les services effectués antérieurement à une démission (que ce soit en qualité de stagiaire, ou de titulaire) ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'établissement du tour de départ en congé (*cf. Flash RH DOC n° 95.30 du 17 juillet 1995*).

5 - AGENT MUTE ; AGENT REINTEGRE

L'agent muté dans un établissement où le tour de départ en congé a déjà été arrêté, ne peut obtenir, dans ce nouveau service, que l'une des périodes demeurées disponibles après satisfaction des demandes émanant des agents en fonction dans cet établissement. Il ne peut exercer un droit de priorité ou faire valoir son ancienneté de service. Il ne peut se prévaloir de la période de congé qui aurait pu lui être attribuée dans son ancien établissement.

Par ailleurs, lorsqu'un agent quitte un établissement à la suite d'une mutation, alors que le tour de départ est fixé, la période de congé qui lui était dévolue est proposée aux autres agents intéressés.

Ces dispositions ayant trait aux mutations sont applicables a fortiori lorsque l'agent est réintégré après avoir quitté temporairement ses fonctions.

6 - SITUATIONS FAMILIALES PARTICULIERES

61 - COUPLE D'AGENTS DE LA POSTE

Lorsque deux conjoints travaillent dans le même service et désirent bénéficier simultanément de leurs congés, ils ne peuvent prétendre qu'à la période dévolue à l'époux le moins favorisé.

62 - AGENT DONT LE CONJOINT EST ENSEIGNANT

Cet agent ne peut bénéficier d'une priorité particulière pour le choix d'une période déterminée de congé.

63 - AGENT DONT LE CONJOINT EST SALARIE

L'agent marié à un salarié travaillant dans une entreprise qui met son personnel en congé payé annuel au cours des grandes vacances annuelles, ne bénéficie d'aucune priorité particulière pour le choix d'une période de congé coïncidant avec celle de son conjoint.

64 - AGENT DIVORCE OU SEPRE JUDICIAIREMENT DE CORPS

L'agent divorcé ou séparé judiciairement de corps (ou en instance de divorce ou de séparation) peut bénéficier d'une priorité lorsqu'il a la garde de son enfant pendant une partie des grandes vacances scolaires. **Deux conditions sont exigées :**

1. l'enfant doit avoir l'âge de la scolarité obligatoire
2. l'agent doit produire un exemplaire du jugement lui attribuant la garde de l'enfant

65 - AGENT MARIE A UNE PERSONNE AYANT DEJA DES ENFANTS

L'agent est bénéficiaire de la priorité lorsque la personne qu'il a épousée a des enfants en âge de scolarité obligatoire.

66 - AGENT VIVANT EN CONCUBINAGE

L'agent vivant en concubinage avec une personne ayant des enfants en âge de scolarité obligatoire peut prétendre au bénéfice de la priorité.

Il lui appartient d'apporter la preuve qu'il vit en concubinage notoire depuis plus d'un an au 1^{er} juin de l'année considérée ce qui permet d'admettre qu'il assume la charge des enfants du concubin. Cette condition est réputée satisfaite si l'intéressé perçoit personnellement les prestations familiales.